

1. Cadrement réglementaire

L'attribution des subventions par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF est décidée par le directeur général sur proposition des fédérations. Un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (document de contrôle SCBCM / MENJS / MESRI daté du 09/06/2023 relatif à l'Agence nationale du Sport).

Les fédérations veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

4. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les fédérations veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M., soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- 30 mai 2025 : saisie sur OSIRIS des montants proposés par les fédérations
- Juin - septembre 2025 : transmission à l'Agence nationale du Sport par courrier des états de paiement et des pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) pour mises en paiement des subventions par le groupement
- 30 octobre 2025 : fermeture d'OSIRIS
- 14 novembre 2025 : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).